



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-huitième session
3-14 mai 2021

Compilation concernant le Danemark

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il réunit les renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Plusieurs mécanismes de protection des droits de l'homme ont recommandé au Danemark de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴ et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵.

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark d'envisager de retirer ses réserves au paragraphe 2 b) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶.

4. En 2018, le Danemark a soumis son rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations formulées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel en 2016⁷.

5. Le Danemark a versé une contribution financière au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020⁸.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



III. Cadre national des droits de l'homme⁹

6. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a relevé que le niveau d'incorporation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le droit interne était jugé insuffisant¹⁰.

IV. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹¹

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les informations communiquées par le Danemark sur les mesures prises par la police pour lutter contre le racisme. Il a souhaité connaître l'incidence de ces mesures et a demandé au Danemark de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur d'autres mesures et sur l'élaboration d'un plan d'action sur le racisme¹².

8. Le même Comité s'est félicité des informations communiquées par le Danemark sur diverses initiatives prises pour faciliter l'accès des immigrants au marché du travail. Il a encouragé le Danemark à continuer de mettre en œuvre ces mesures, a regretté le manque d'informations sur d'autres minorités et a une nouvelle fois recommandé à l'État de mieux intégrer les non-ressortissants et les minorités¹³.

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des lacunes qui subsistaient dans le cadre juridique danois de lutte contre la discrimination, notamment en ce qui concernait l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, la religion et le handicap. Il a recommandé à nouveau au Danemark d'adopter une législation complète contre la discrimination¹⁴.

10. Deux organes conventionnels se sont dits préoccupés par les informations selon lesquelles des opérations chirurgicales et d'autres traitements médicaux inutiles et irréversibles avaient été pratiqués sur des enfants intersexes avant l'âge de 15 ans, alors que leur consentement éclairé était obligatoire¹⁵.

11. Plusieurs comités ont recommandé au Danemark de mettre à disposition des services de conseils et de veiller à ce que les interventions médicales non urgentes et irréversibles soient repoussées jusqu'à ce l'enfant soit assez mûr pour donner son consentement¹⁶.

2. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme¹⁷

12. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est réjoui de ce que le Danemark respectait, depuis plusieurs décennies, l'objectif d'une aide publique au développement égale à 0,7 % du revenu national brut et a accueilli avec satisfaction l'annonce selon laquelle il était prévu de doubler la contribution du pays au Fonds vert pour le climat. Il a recommandé au Danemark de veiller à ce que sa contribution au Fonds vienne en sus du montant actuel de l'aide publique et ne compromette pas à l'aide au développement dans d'autres domaines¹⁸.

13. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a déclaré que l'expérience du Danemark en matière de promotion du droit à la santé par la réduction des expositions toxiques pourrait être précieuse pour d'autres pays. Le Danemark a fait progresser la recherche, a contribué à sensibiliser le public et a associé celui-ci aux lois et politiques adoptées dans ce domaine¹⁹. Le Rapporteur spécial a estimé qu'une coordination interministérielle ad hoc serait une bonne pratique pour lutter contre la contamination des aliments et de l'environnement due aux pesticides et aux autres substances toxiques²⁰.

14. Le Rapporteur spécial a noté que les incidences les plus graves de l'activité des entreprises danoises sur les droits de l'homme étaient observées à l'étranger. Cela était frappant dans les secteurs du transport maritime et de la déconstruction de navires réformés en Asie du Sud, deux secteurs marqués par de mauvaises conditions de travail et un respect insuffisant des normes environnementales²¹. Le Rapporteur spécial était préoccupé par le peu d'attention accordée à l'exportation des pesticides dangereux, qui étaient interdits par le Danemark, vers des pays où le niveau de protection contre leurs effets était plus faible²². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le cadre législatif et réglementaire danois n'imposait pas d'obligation de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme aux sociétés domiciliées sur son territoire²³.

15. Le Rapporteur spécial a recommandé au Danemark d'élaborer un dispositif mondial plus robuste et plus complet afin de réduire autant que possible l'exposition aux substances toxiques et prévenir les atteintes aux droits de l'homme dans les pays à faible revenu, d'exiger des sociétés installées sur son territoire ou relevant de sa juridiction qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour lutter contre les infractions liées aux substances toxiques relevées tout au long de leur chaîne d'approvisionnement, de veiller à ce que ses lois prévoient la compétence de ses tribunaux en cas d'exposition à des substances dangereuses à l'étranger, et de faire valoir sa compétence vis-à-vis des atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises danoises à l'étranger²⁴.

16. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Danemark d'adopter un cadre législatif et réglementaire exigeant des entreprises qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans leurs activités sur le territoire national et à l'étranger, et qu'elles soient tenues responsables en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels²⁵.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste²⁶

17. Le Comité des droits de l'homme a craint que certaines des mesures prises pour combattre le terrorisme portent atteinte aux droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment par l'utilisation de termes vagues pour définir les faits constitutifs d'actes de terrorisme, l'interception, au Danemark, de communications par la police, qui pourrait donner lieu à une surveillance de masse, et la possibilité de déchoir de la nationalité danoise les personnes ayant une double nationalité²⁷.

18. Le Comité a recommandé au Danemark de revoir sa législation antiterroriste et de veiller à ce qu'elle soit conforme aux obligations qui lui incombent au titre du Pacte, de définir clairement les faits qui constituent des actes de terrorisme et d'établir une procédure permettant aux personnes susceptibles d'être expulsées d'être rapidement informées²⁸.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁹

19. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont regretté que le Danemark n'ait pas inclus la torture comme une infraction distincte dans son Code pénal et lui ont recommandé de revenir sur cette décision³⁰.

20. Le Comité contre la torture a indiqué qu'il demeurait préoccupé par le fait que, la législation nationale ne tenant pas compte de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, celle-ci ne pouvait être invoquée devant les tribunaux. Le Comité a recommandé une nouvelle fois au Danemark d'incorporer la Convention dans le droit interne³¹.

21. Le Danemark a fait parvenir des renseignements complémentaires, selon lesquels une telle incorporation risquait de transférer aux tribunaux des pouvoirs conférés au Parlement et au Gouvernement, et selon lesquels une convention internationale pouvait être invoquée devant les tribunaux et appliquée par ceux-ci, qu'elle ait été incorporée ou non dans le droit interne³². Le Comité a ensuite fait part de sa difficulté à comprendre les risques allégués³³.

22. Le Comité contre la torture était préoccupé par l'absence de mécanisme d'identification ou de prise en charge des victimes de la torture tout au long de la procédure d'asile. Il a recommandé au Danemark de mettre en place des procédures pour faire examiner par du personnel médical, tout au long de la procédure d'asile, les victimes présumées d'actes de torture et de veiller à ce que ces dernières ne soient pas placées dans des lieux de privation de liberté et puissent avoir accès à des services de réadaptation³⁴.

23. Dans le cadre des informations communiquées au titre du suivi, le Danemark a déclaré que tous les demandeurs d'asile se voyaient proposer un examen médical à leur arrivée au Danemark, que le personnel des centres d'accueil était attentif aux signes de torture et que le Gouvernement danois estimait que les procédures en place pour identifier et aider les victimes de torture étaient suffisantes. Le Danemark a affirmé que si l'état de santé d'un demandeur d'asile ne permettait pas son placement en détention, la police lui imposait des mesures moins restrictives. Toutefois, le fait qu'un étranger ait été soumis à la torture n'excluait généralement pas le recours à la détention³⁵. Le Comité a ensuite regretté que les examens médicaux soient pratiqués à la seule appréciation des services de l'immigration³⁶.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit³⁷

24. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Danemark à mettre en œuvre le système axé sur la prévention de la délinquance des jeunes qu'il envisageait de mettre en place, en y intégrant pleinement les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), à privilégier des politiques de prévention propres à faciliter une socialisation et une intégration de tous les enfants, et, au vu de l'absence de tribunaux pour mineurs, à créer des tribunaux spécialisés pour les mineurs, à désigner des juges spécialisés pour les enfants et à veiller à ce que ces juges reçoivent une formation appropriée³⁸.

25. Le Comité a également recommandé au Danemark de promouvoir le recours à des mesures non judiciaires pour les enfants accusés d'infractions pénales et d'opter pour des mesures de substitution au moment de la détermination de la peine, chaque fois que cela était possible, de réduire la peine d'emprisonnement maximale applicable aux enfants, d'adopter les modifications législatives voulues pour que la détention provisoire d'enfants âgés de 15 à 17 ans ne soit utilisée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, n'excédant pas six mois, et qu'elle soit réexaminée régulièrement en vue d'être levée, et de modifier la loi d'application des peines, afin que les enfants ne soient pas incarcérés avec des adultes³⁹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁴⁰

26. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait observer que le Danemark respectait la liberté de religion ou de conviction, chacun étant autorisé à exprimer librement ses convictions⁴¹.

27. Néanmoins, il est indiqué dans la Constitution danoise que « les citoyens sont libres de former des congrégations pour le culte de Dieu conformément à leurs convictions, à condition que rien de contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ne soit enseigné ou fait ». Cette formulation est donc plus restrictive que les normes européennes et internationales⁴². Le Rapporteur spécial a affirmé que les restrictions, si elles sont jugées nécessaires, devaient répondre à des critères plus précis et plus stricts⁴³.

28. Le Comité des droits de l'homme et le Rapporteur spécial ont relevé avec préoccupation que l'Église évangélique luthérienne jouissait d'un traitement spécial, en tant qu'« Église établie du Danemark » (Église d'État ou « Folkekirke »), et était soutenue par l'État. Elle disposait, parmi ses privilèges, d'un monopole de fait sur l'enregistrement des naissances et sur les lieux de sépulture⁴⁴.

29. Le Rapporteur spécial a recommandé au Danemark d'engager une discussion sur l'avenir de l'Église évangélique luthérienne et de faire en sorte que les adeptes de toutes les religions et les non-croyants puissent bénéficier de services d'enregistrement des naissances et d'inhumation dans des conditions d'égalité avec le reste de la population⁴⁵. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Danemark de garantir le traitement sans discrimination de toutes les communautés religieuses présentes sur son territoire⁴⁶.

30. Le Rapporteur spécial a relevé qu'avec l'immigration, la société avait dû faire face à de nouvelles expressions de la foi, notamment l'Islam, qui étaient parfois perçues comme ne s'inscrivant pas dans les schémas traditionnels et comme entrant en conflit avec l'identité danoise. Les débats dans la société prenaient un ton plus intolérant⁴⁷.

31. Le Rapporteur spécial a recommandé au Gouvernement de développer une vision plus inclusive de l'identité danoise par l'éducation, de faire passer le message clair que toutes les personnes vivant au Danemark devraient se sentir en sécurité et chez elles dans le pays, et de faciliter les dialogues interreligieux et « interconvictionnels »⁴⁸.

32. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Danemark de dépénaliser la diffamation et d'inclure cette infraction dans le Code civil, conformément aux normes internationales, et de mettre à jour sa législation sur l'accès à l'information, afin de la rendre conforme aux normes internationales⁴⁹.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵⁰

33. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que la traite des êtres humains, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, demeurait un problème⁵¹.

34. Le même Comité a recommandé au Danemark de contrôler les effets de sa législation et de renforcer la coopération avec les pays voisins, de veiller à ce que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs soient traduits en justice et que les victimes puissent obtenir réparation, et de réviser les conditions régissant l'octroi d'un permis de séjour aux victimes de la traite⁵².

35. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark d'instaurer des mécanismes permettant de repérer et de protéger les enfants victimes de la traite, de veiller à ce que les enfants victimes ne soient pas traités comme des auteurs d'infractions, d'assurer aux enfants victimes une aide juridictionnelle gratuite ainsi que l'appui de psychologues pour enfants et d'assistants sociaux, et de faire en sorte que les enfants aient accès à des mécanismes de plainte qui tiennent compte de leur âge et de leur sexe, ainsi qu'à des procédures de réparation, et de veiller à garantir aux enfants qui ne pouvaient pas bénéficier de la protection des témoins en cas de rapatriement l'autorisation de résider au Danemark⁵³.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁵⁴

36. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que de nombreux enfants qui ne pouvaient pas rester avec leur famille continuaient d'être placés dans des institutions de protection de remplacement, en particulier les enfants handicapés⁵⁵.

37. Le Comité a recommandé au Danemark de continuer de favoriser la prise en charge des enfants en milieu familial et de renforcer le système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne pouvaient pas rester dans leur famille, afin de réduire le nombre de placements en institution, notamment les enfants handicapés⁵⁶.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a de nouveau recommandé au Danemark d'incorporer les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le droit interne⁵⁷.

39. Le même Comité s'est dit préoccupé par les lois qui étaient incompatibles avec les obligations qui incombent au Danemark au titre du Pacte. Il a recommandé au Danemark de veiller à ce que des mécanismes vérifient la conformité des projets de loi aux obligations découlant du Pacte, évaluent l'incidence des lois et des politiques sur les droits économiques, sociaux et culturels, et surveillent l'application des recommandations formulées par le Comité et d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Le Comité a encouragé le Danemark à étudier la possibilité d'intégrer les mesures connexes dans un plan d'action relatif aux droits de l'homme⁵⁸.

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁵⁹

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tout en notant que les conditions de travail étaient définies dans des conventions collectives, était préoccupé par les conditions de travail des 20 % de la population active qui n'étaient pas couverts par ces conventions. Il craignait également que l'absence de normes officielles minimum en matière de conditions de travail risque d'aboutir à ce que des conditions différentes soient pratiquées d'un secteur à l'autre⁶⁰.

41. Le Comité a recommandé au Danemark de légiférer sur les conditions de travail, afin de garantir que des normes minimales s'appliquaient à tous les travailleurs, y compris ceux qui n'étaient pas couverts par les conventions collectives⁶¹.

2. Droit à la sécurité sociale⁶²

42. S'il a pris note des succès obtenus par le Danemark dans la mise en place d'un système solide et complet de protection sociale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par certaines exceptions, comme la condition de résidence pour l'allocation de chômage, qui pénalisait en fait les travailleurs migrants originaires de pays non européens. Le Comité a recommandé au Danemark de veiller à ce que les conditions d'attribution soient raisonnables et proportionnées et à ce que les groupes défavorisés, dont les travailleurs migrants, soient dûment couverts⁶³.

3. Droit à un niveau de vie suffisant

43. Deux organes conventionnels ont noté avec regret et préoccupation que le Danemark avait supprimé le seuil national de pauvreté, et ont fait part de leur inquiétude au sujet du nombre croissant d'enfants vivant dans la pauvreté, à la suite des réformes de la sécurité sociale⁶⁴. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que le Danemark avait introduit un plafond pour les prestations en espèces ainsi qu'une règle imposant aux bénéficiaires de justifier d'un nombre d'heures de travail, et que l'augmentation de la pauvreté engendrée par ces mesures risquait d'avoir une incidence particulière sur les enfants d'origine non occidentale⁶⁵.

44. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark de rétablir le seuil de pauvreté instauré en 2013, de ne pas imposer de nouvelles restrictions concernant les prestations sociales et de verser suffisamment de prestations sociales pour prévenir la pauvreté chez les enfants, en mettant particulièrement l'accent sur les enfants d'origine étrangère⁶⁶.

45. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Danemark de veiller à ce que l'indemnité temporaire pour enfant à charge bénéficie aux ménages qui en avaient besoin et que les groupes, outre les enfants, qui avaient été particulièrement touchés par les réformes de la sécurité sociale soient recensés, et des mesures correctrices soient adoptées à leur intention⁶⁷.

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par l'augmentation du nombre de sans-abri et par l'incrimination de la mendicité et du sans-abrisme. Il a recommandé au Danemark d'augmenter la capacité des centres d'accueil de sans-abri et de lever les obstacles administratifs à leur accès, d'apporter des solutions à long terme et de favoriser la réinsertion sociale des sans-abri, et d'abroger les dispositions légales qui incriminaient les comportements liés à des situations de pauvreté et de sans-abrisme⁶⁸.

47. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la pénurie de logements abordables au Danemark, qui était aggravée par la tendance de l'acquisition de biens immobiliers par des investisseurs privés⁶⁹. Le Comité a recommandé au Danemark d'augmenter le stock de logements abordables, d'étudier les effets de la législation en vigueur sur l'abordabilité du logement, d'empêcher les loyers excessifs ou les augmentations de loyer excessives, et d'évaluer l'aide au logement⁷⁰.

48. Le Comité s'est inquiété de ce que la loi portant modification de la loi sur le logement social, la loi sur la location des logements sociaux et la loi sur les loyers (dite « L38 ») n'empiètent sur des droits tels que la liberté de résidence et ne soient discriminatoire dans la mesure où elles classaient certaines zones en « ghettos », définis par la proportion de résidents originaires de pays « non occidentaux ». Le Comité s'est également inquiété de ce que la loi

prévoyait un doublement des peines pour les infractions commises dans les zones soumises au régime des « peines accrues » et introduise des sanctions, comme le retrait de la prestation pour enfant à charge si les parents n'inscrivaient pas leurs enfants aux programmes linguistiques⁷¹.

49. Le Comité a recommandé au Danemark de renoncer à utiliser dans sa définition la notion de « ghetto » désignant les résidents originaires de pays « non occidentaux », d'évaluer l'incidence des « dispositions ghettos » sur les populations concernées, de retirer les éléments punitifs de la loi L38, d'abroger toutes les dispositions qui avaient un effet discriminatoire pour les réfugiés, les migrants et les résidents des « ghettos », et de veiller à ce que les mesures d'expulsion et de relogement respectent les normes des droits de l'homme⁷².

4. Droit à la santé⁷³

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par les conséquences négatives pour le droit à la santé des enfants et des femmes enceintes des restrictions à l'accès des personnes en situation irrégulière aux soins de santé gratuits⁷⁴. Le Comité a recommandé au Danemark de lever les restrictions à l'accès des enfants et des femmes en situation irrégulière aux soins de santé gratuits⁷⁵.

5. Droit à l'éducation⁷⁶

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les résultats scolaires des enfants issus de milieux socioéconomiques défavorisés restaient inférieurs à ceux du reste de la population et que les enfants réfugiés n'étaient pas scolarisés d'office⁷⁷.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Danemark de continuer de mesurer l'effet des initiatives visant à réduire l'incidence du milieu socioéconomique des enfants sur leurs résultats scolaires, d'adopter des mesures correctives, et d'accorder le bénéfice de l'éducation gratuite aux enfants réfugiés, indépendamment de leur statut de résidence⁷⁸.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a relevé que la politique du Danemark sur l'enseignement bilingue limitait l'accès de celui-ci aux seuls élèves d'origine européenne. Il s'est interrogé sur cette politique discriminatoire s'agissant de l'intégration des minorités et des élèves nés à l'étranger dans le système éducatif général⁷⁹.

54. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark de veiller à ce que les enfants placés dans des structures de protection de remplacement aient accès au même niveau d'éducation que les autres enfants et d'accroître le soutien apporté aux enfants pour qui le danois était une seconde langue⁸⁰.

55. L'UNESCO a recommandé au Danemark d'intensifier ses efforts visant à diversifier les choix offerts aux femmes et aux filles, sur le plan universitaire et professionnel⁸¹.

D. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes⁸²

56. Deux organes conventionnels demeuraient préoccupés par le fait que de nombreuses femmes avaient été menacées de violences ou en avaient été victimes et que les taux de poursuite et de condamnation restaient faibles⁸³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le nombre élevé de cas de violences sexuelles, y compris de viols, l'absence de données statistiques fiables à ce sujet, l'inadéquation des dispositions légales sur le viol et le très faible taux de poursuites en matière de violences sexuelles⁸⁴.

57. Le Comité contre la torture a recommandé au Danemark d'évaluer l'efficacité des plans d'action visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et de supprimer les obstacles qui entravaient l'exercice des poursuites⁸⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Danemark d'incorporer l'élément du consentement dans la définition juridique du viol, de remédier aux obstacles au signalement de la violence sexuelle et aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires de ce type, y compris par le renforcement des capacités, de recueillir systématiquement les données ventilées et de

renforcer les mesures de prévention⁸⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark de promouvoir un comportement non violent et de déconstruire les idées relatives à l'infériorité des femmes et des filles⁸⁷.

58. Dans ses communications transmises au titre du suivi au Comité des droits de l'homme, le Danemark a indiqué que le Procureur général avait publié, à l'intention de la police et des procureurs, des directives à caractère contraignant sur le traitement des affaires pénales, notamment des affaires de violence intrafamiliale, et que tous les juristes récemment engagés au Service des poursuites étaient tenus de suivre une formation dans ces domaines⁸⁸.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des informations fournies par le Danemark concernant sa recommandation d'adopter une législation permettant de collecter des données ventilées sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le Danemark a indiqué que des données ventilées sur les infractions pénales, et plus particulièrement sur les infractions sexuelles et la violence physique, étaient recueillies dans le cadre de plusieurs études. Le Comité a estimé que la recommandation avait été mise en œuvre⁸⁹.

60. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'il existait encore un écart de rémunération entre les femmes et les hommes, que cette situation touchait essentiellement les femmes issues de l'immigration, et que les femmes avaient difficilement accès à l'emploi à temps plein. Il a recommandé au Danemark de continuer de promouvoir l'égalité d'accès des femmes à l'emploi à temps plein sur tout le territoire, de combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, en s'intéressant en particulier aux femmes issues de l'immigration⁹⁰.

2. Enfants⁹¹

61. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark de transposer l'ensemble des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs dans sa législation interne⁹².

62. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark, compte tenu des récentes réductions des dépenses publiques, notamment la baisse de 5 % de l'allocation pour enfant à charge, de s'abstenir de procéder à de nouvelles réductions sans avoir évalué les conséquences qu'auraient des mesures d'austérité sur les droits de l'enfant, et d'abroger les mesures qui ont un effet négatif⁹³.

63. Tout en notant avec satisfaction que les châtiments corporels étaient interdits par la loi, le Comité des droits de l'enfant a fait état d'informations selon lesquelles des enfants continuaient d'être victimes de violence dans leur famille. Il a recommandé au Danemark de redoubler d'efforts pour mieux faire connaître le caractère illégal de la violence à l'égard des enfants, de veiller à ce que les enfants soient informés de leur droit de ne pas faire l'objet de violence et de promouvoir l'utilisation de méthodes non violentes d'éducation⁹⁴.

64. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec une vive préoccupation que des familles demandeuses d'asile ayant des enfants pouvaient être placées en détention dans l'attente de leur expulsion, que les efforts faits pour repérer des enfants vulnérables ou des filles exposées au risque de subir des mutilations génitales féminines étaient insuffisants, et que l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas correctement pris en considération dans les affaires d'immigration⁹⁵. Le Comité et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) se sont déclarés préoccupés par le fait qu'il n'y avait pas de droit automatique au regroupement familial pour les enfants âgés de 15 ans et plus⁹⁶.

65. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Danemark à s'abstenir de placer en détention les familles de demandeurs d'asile en attente d'expulsion, à former le personnel au repérage des filles qui avaient été victimes de mutilations génitales féminines ou qui risquaient de l'être, de sorte qu'elles ne puissent pas être refoulées, et à veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans les affaires d'immigration⁹⁷. Le Comité et le HCR ont recommandé au Danemark de porter de 15 à 18 ans la limite d'âge des enfants ayant droit au regroupement familial⁹⁸.

66. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que des enfants non accompagnés pouvaient être placés en détention dans l'attente de leur expulsion et, à partir de l'âge de 17 ans, étaient placés dans un centre pour adultes et pouvaient être séparés de leurs frères et sœurs non accompagnés. Le Comité a également noté avec préoccupation que des enfants non accompagnés ayant disparu des centres pour demandeurs d'asile avaient pu être victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et que des enfants non accompagnés qui n'étaient pas jugés assez mûrs pour être soumis à la procédure d'asile avaient dû attendre que leur maturité soit considérée comme suffisante pour que leur demande soit traitée⁹⁹.

67. Le même Comité a recommandé au Danemark de veiller à ce que tous les enfants non accompagnés soient hébergés dans des centres d'asile pour demandeurs d'asile spécialisés dans l'accueil des enfants et à ce que les fratries ne soient pas séparées. Il a également recommandé au Danemark de mettre en place les garanties nécessaires pour veiller à ce que les enfants non accompagnés ne disparaissent pas de ces centres, et à ce que les demandes d'asile des enfants soient traitées rapidement, en faisant davantage reposer la charge de la preuve sur les autorités des services de l'immigration pour ce qui était de la détermination du statut de réfugié lorsque l'enfant n'était pas jugé assez mûr¹⁰⁰.

3. Personnes handicapées

68. Plusieurs comités se sont dits préoccupés par le fait que des mesures coercitives étaient utilisées dans des établissements de santé mentale, et que les traitements forcés et l'utilisation de moyens de contention dans les institutions restaient des pratiques légales¹⁰¹.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Danemark de diminuer le recours aux mesures de contrainte dans les établissements de santé mentale¹⁰². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark de veiller à ce que les enfants handicapés ne soient pas hospitalisés de force ou placés de force en institution, mais bénéficient d'un environnement où ils pouvaient recevoir des soins de proximité, et de faire en sorte que les enfants qui résidaient en institution ne soient pas soumis à des moyens de contention excessifs¹⁰³.

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que dans le cadre de la réforme de 2012 du régime de pension d'invalidité et de l'emploi flexible, les personnes handicapées pourraient être obligées de travailler. Il a recommandé au Danemark d'évaluer les effets du régime sur le droit au travail, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la sécurité sociale¹⁰⁴.

71. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les mesures d'austérité avaient conduit à une baisse des aides versées pour les frais liés au handicap, que l'éducation n'était pas suffisamment inclusive et que les établissements publics n'étaient pas toujours accessibles¹⁰⁵.

72. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Danemark à ne pas procéder à de nouvelles réductions budgétaires susceptibles de nuire aux droits des enfants handicapés¹⁰⁶. Le Comité et l'UNESCO ont recommandé d'accroître les mesures visant à développer l'éducation inclusive et à renforcer l'accessibilité des écoles¹⁰⁷.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁰⁸

73. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que la décision de la Cour suprême de 2003 relative à la tribu de Thulé était contraire au droit à l'auto-identification¹⁰⁹. Il a recommandé au Danemark de respecter le droit de la tribu de Thulé et d'autres groupes autochtones à l'auto-identification et de protéger les autres éléments de leur culture¹¹⁰.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹¹¹

74. Le HCR a pris note des modifications apportées à la loi sur les étrangers de 2015 selon lesquelles les bénéficiaires ne pouvaient pas engager de procédure de regroupement familial pendant trois ans. Le HCR s'est dit préoccupé par le fait que la marge de manœuvre laissée, dans le cadre de la loi, aux membres de la famille élargie soit interprétée de manière trop restrictive¹¹².

75. Le HCR a recommandé au Danemark d'autoriser les bénéficiaires à rejoindre leur famille sans délai d'attente et de permettre aux personnes à charge autres que les membres du noyau familial de retrouver leur famille¹¹³.

76. Le HCR a noté que la loi de 2019 sur le changement de paradigme avait introduit un critère de durée temporaire pour les bénéficiaires du statut de réfugié et ne donnait plus la priorité à l'intégration¹¹⁴.

77. Le HCR a recommandé au Danemark de veiller à ce que tous les bénéficiaires d'une protection internationale obtiennent un permis de séjour d'une durée minimale de cinq ans, renouvelable pour des périodes de cinq ans ou plus, et que le pays facilite l'accès à la naturalisation¹¹⁵.

78. Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont estimé que la durée totale maximale de la détention des demandeurs d'asile, soit dix-huit mois, était excessive et ont recommandé au Danemark de limiter le plus possible la durée autorisée par la loi sur les étrangers, étant entendu que la détention devait être une mesure de dernier recours¹¹⁶.

79. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les mauvaises conditions de détention. Il était également préoccupé par les modifications de la loi sur les étrangers, qui autorisaient la suspension temporaire des garanties juridiques fondamentales dans les situations d'afflux important de migrants et permettaient de confisquer les biens des demandeurs d'asile pour compenser les frais d'accueil¹¹⁷.

80. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Danemark de veiller à ce que ses politiques ayant trait au renvoi de migrants et de demandeurs d'asile respectent le principe de non-refoulement et que la détention des migrants et des demandeurs d'asile ait un caractère raisonnable, nécessaire et proportionné. Il a également recommandé au Danemark d'améliorer les conditions de détention et d'abroger les modifications apportées à la loi sur les étrangers concernant l'accès aux garanties juridiques fondamentales et la confiscation des biens des demandeurs d'asile¹¹⁸.

81. Dans une communication transmise au titre du suivi, le Danemark a affirmé qu'il respectait le principe du non-refoulement, car tous les demandeurs d'asile âgés de plus de 18 ans et tous les mineurs non accompagnés jugés suffisamment mûrs pouvaient accéder à une procédure d'asile individuelle, et former, en cas de rejet, un recours devant la Commission de recours des réfugiés, qui appliquait également le principe du non-refoulement. Le Danemark a estimé qu'il avait déjà pris des mesures pour mettre en œuvre pleinement la recommandation¹¹⁹.

82. Le Danemark a soutenu que la détention des étrangers en attente d'expulsion serait toujours nécessaire et proportionnée, puisqu'on n'avait recours à la détention qu'en dernier recours lorsque l'étranger ne retournait pas de son plein gré dans son pays et lorsque des mesures moins restrictives s'avéraient insuffisantes. Le Danemark a indiqué qu'en novembre 2015, une règle de suspension avait été adoptée, mais que les migrants détenus pouvaient toujours demander un contrôle judiciaire, et qu'en 2016, les conditions de vie des demandeurs d'asile déboutés à Vridsløselille avaient été améliorées¹²⁰. Les règles danoises autorisaient la police à saisir les biens des demandeurs d'asile pour couvrir les dépenses de traitement du dossier, reflétant un principe danois selon lequel chacun devait, s'il en avait la possibilité, subvenir à ses besoins. Le Gouvernement n'avait pas l'intention d'abroger les règles relatives à la saisie des biens¹²¹.

83. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation qu'un mineur avait été expulsé du Danemark et aurait été tué à son retour dans son pays d'origine. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé au Danemark de mettre en place des mécanismes permettant de suivre la situation des personnes vulnérables dans les pays vers lesquels ils sont renvoyés, et de donner suite aux signalements d'actes de torture¹²².

84. En réponse, le Gouvernement danois a souligné qu'il n'était pas habilité à suivre la situation des demandeurs d'asile déboutés après leur renvoi dans leur pays d'origine, et que ces derniers n'étaient renvoyés qu'après que les autorités avaient évalué de manière approfondie leur demande d'asile¹²³. Le Comité contre la torture a regretté qu'aucune mesure n'ait été envisagée pour assurer un tel suivi¹²⁴.

85. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété des mesures régressives adoptées par le Danemark, qui restreignaient les droits des réfugiés et des migrants. Il a recommandé au Danemark de revenir sur ces mesures qui ne satisfaisaient pas aux critères de nécessité, de proportionnalité, de durée temporaire et de non-discrimination¹²⁵.

86. Le même Comité s'est inquiété de ce que des lois adoptées récemment restreignaient les droits économiques, sociaux et culturels des réfugiés. Il a recommandé au Danemark de veiller à ce que les réfugiés disposent d'un statut de résident sûr et d'un accès approprié aux services de santé, et de leur assurer un logement permanent¹²⁶.

6. Apatrides¹²⁷

87. Le HCR a signalé que les enfants apatrides nés au Danemark n'avaient pas droit à la nationalité danoise à la naissance, mais pouvaient acquérir cette nationalité par naturalisation, selon des conditions qui n'étaient pas conformes à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹²⁸.

88. Le HCR a recommandé au Danemark d'incorporer dans la loi sur la nationalité le droit des enfants nés dans le pays qui, autrement, seraient apatrides, ou au minimum, des enfants nés de parents qui étaient résidents permanents, d'acquérir la nationalité danoise. Le HCR a également recommandé au Danemark d'établir comme condition de nationalité la « résidence habituelle » plutôt que la « résidence légale »¹²⁹. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Danemark à accorder automatiquement la nationalité danoise à tous les enfants nés sur son territoire et qui, autrement, seraient apatrides¹³⁰.

E. Régions ou territoires particuliers

89. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté qu'il n'existe pas d'institution nationale des droits de l'homme chargée de contrôler le respect des droits de l'homme dans les îles Féroé. Le Comité des droits de l'homme s'est également dit préoccupé par l'absence d'une telle institution. Les Comités ont recommandé au Danemark de doter sans délai les îles Féroé d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹³¹.

90. Au Groenland, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a noté que la région arctique était touchée par la pollution mondiale et que les changements climatiques contribuaient à la fonte de la calotte glaciaire et à la contamination des sources traditionnelles d'alimentation¹³². Des préoccupations avaient été exprimées quant à la participation effective des personnes concernées par les projets miniers en vue d'obtenir leur consentement préalable en connaissance de cause¹³³. Compte tenu de sa population peu nombreuse disséminée sur un vaste territoire et du climat de l'Arctique, le Groenland avait également du mal à mettre en place un système de contrôle de la pollution et de gestion des déchets¹³⁴.

91. Le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux a recommandé au Groenland de veiller à ce que les informations sur la pollution et la gestion des déchets soient mises à la disposition des populations locales, de prévoir, dans le contexte des projets miniers, du temps pour mobiliser les populations vivant dans des zones reculées à des fins de consultations préalables, de veiller à ce que l'expansion économique permette une meilleure gestion des produits chimiques et des systèmes de traitement des déchets, et de prendre des mesures en vue d'une économie circulaire. Le Rapporteur spécial a recommandé au Danemark de recenser et d'éliminer tous les déchets militaires indésirables laissés au Groenland¹³⁵.

92. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des informations selon lesquelles certaines villes du Groenland ont connu, entre janvier et mai, d'importantes pénuries alimentaires qui ont eu des effets particulièrement néfastes sur les enfants issus de familles à faible revenu¹³⁶.

93. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark d'allouer les ressources voulues à la constitution de réserves alimentaires suffisantes et saines sur l'ensemble du territoire groenlandais et d'accorder aux familles à faible revenu des prestations adéquates¹³⁷.

94. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark d'aligner la législation relative à l'avortement des îles Féroé sur celle du Danemark continental, afin de garantir aux filles l'égalité d'accès à des services d'avortement sûrs et légaux¹³⁸.

95. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note des informations communiquées par le Danemark concernant sa recommandation de renforcer la qualité et l'accessibilité des mesures de protection destinées aux femmes victimes de violence au Groenland et dans les îles Féroé. Le Comité a salué l'adoption de la loi par les gouvernements du Groenland et des îles Féroé. Il considère que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre¹³⁹.

96. Le Comité des droits de l'enfant a relevé que la pauvreté touchant les enfants au Groenland et dans les îles Féroé restait relativement élevée¹⁴⁰.

97. Le même Comité a recommandé au Danemark de mettre au point des mesures de réduction de la pauvreté visant spécifiquement les enfants qui vivaient au Groenland et dans les îles Féroé¹⁴¹.

98. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude que les abus sexuels sur enfants, notamment les violences sexuelles en ligne, étaient répandus, le nombre de cas étant particulièrement élevé au Groenland. Le Comité s'est également inquiété du fait que les professionnels travaillant avec les enfants n'étaient pas formés à la détection des cas de violences sexuelles sur enfants et qu'il n'y avait pas suffisamment d'informations accessibles en groenlandais qui permettent aux enfants de connaître la marche à suivre pour signaler un cas de violences sexuelles¹⁴².

99. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de prendre des mesures visant spécialement à remédier à la situation au Groenland. Il a également recommandé au Danemark de continuer d'élaborer des programmes de prévention, de réadaptation et de réinsertion des enfants victimes, de veiller à ce que les professionnels travaillant avec des enfants soient formés à la détection des cas de violences sexuelles, et de faire en sorte que des informations soient disponibles, notamment en groenlandais et en féroïen, sur la marche à suivre pour signaler les cas de violences sexuelles¹⁴³.

100. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Danemark de veiller à ce que tous les professionnels travaillant avec des enfants soient formés au dépistage et à la prise en charge des tendances suicidaires précoces et des problèmes de santé mentale, en particulier au Groenland, où le nombre de tentatives de suicide chez les enfants serait relativement élevé¹⁴⁴.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Denmark will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARRegion/Pages/DKIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.3–120.4 and 120.11–120.14.

³ E/C.12/DNK/CO/6, para. 74; A/HRC/39/48/Add.2, para. 81 (d); and CAT/C/DNK/CO/6-7, para. 51.

⁴ A/HRC/39/48/Add.2, para. 81 (d); CAT/C/DNK/CO/6-7, para. 51; and CRC/C/DNK/CO/5, para. 47 (b).

⁵ CAT/C/DNK/CO/6-7, para. 51; and CRC/C/DNK/CO/5, para. 47 (a).

⁶ CRC/C/DNK/CO/5, para. 5.

⁷ Government of Denmark, "Universal periodic review of the United Nations Human Rights Council: Denmark's 2nd mid-term report", June 2018. Available at https://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session24/DK/Denmark_Mid-TermReport2018.pdf.

⁸ See www.ohchr.org/Documents/AboutUs/FundingBudget/VoluntaryContributions2020.pdf. See also OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2019*, p. 90; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, p. 75; OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2017*, p. 79; OHCHR *Report 2016*, p. 78.

⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.23–120.24, 120.41 and 120.113.

- ¹⁰ A/HRC/39/48/Add.2, para. 7.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.29, 120.36–120.37, 120.56–120.59, 120.61, 120.70, 120.74, 120.79–120.84, 120.86–120.96, 120.99–120.100, 120.127, 120.142, 120.146–120.148, 120.150–120.151, 120.153 and 120.172–120.173.
- ¹² CERD/C/DNK/CO/20-21/Add.1, p. 1; and the letter from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Denmark to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 October 2016, p. 1. Available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/DNK/INT_CERD_FUL_DNK_25447_E.pdf.
- ¹³ CERD/C/DNK/CO/20-21/Add.1, p. 2; and the letter from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination to the Permanent Mission of Denmark to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 October 2016, p. 2.
- ¹⁴ E/C.12/DNK/CO/6, paras. 21–22.
- ¹⁵ CAT/C/DNK/CO/6-7, para. 42; and E/C.12/DNK/CO/6, para. 64. The Committee against Torture was also concerned about hurdles faced when seeking redress (see CAT/C/DNK/CO/6-7, para. 42).
- ¹⁶ CAT/C/DNK/CO/6-7, para. 43 (a)–(c); E/C.12/DNK/CO/6, para. 65; and CRC/C/DNK/CO/5, para. 24. The Committee against Torture also recommended that Denmark provide adequate redress for the physical and psychological suffering caused by such practices to intersex persons (see CAT/C/DNK/CO/6-7, para. 43 (d)).
- ¹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.55 and 120.198–120.199.
- ¹⁸ E/C.12/DNK/CO/6, paras. 14–15.
- ¹⁹ A/HRC/39/48/Add.2, paras. 13, 21 and 78.
- ²⁰ *Ibid.*, paras. 10 and 12.
- ²¹ *Ibid.*, paras. 33–35. See also the communication by special procedure mandate holders on a related case, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23561>, and the reply of the Government, available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34007> (accessed on 13 October 2020).
- ²² A/HRC/39/48/Add.2, para. 45.
- ²³ E/C.12/DNK/CO/6, para. 18.
- ²⁴ A/HRC/39/48/Add.2, paras. 81 (a)–(c).
- ²⁵ E/C.12/DNK/CO/6, para. 19.
- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.40 and 120.197.
- ²⁷ CCPR/C/DNK/CO/6, para. 27.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 28.
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.104 and 120.126.
- ³⁰ CAT/C/DNK/CO/6-7, paras. 10–11; and CCPR/C/DNK/CO/6, paras. 21–22.
- ³¹ CAT/C/DNK/CO/6-7, paras. 12–13.
- ³² CAT/C/DNK/CO/6-7/Add.1, paras. 5–6.
- ³³ Letter from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Denmark to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 10 May 2018, p. 1. Available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/DNK/INT_CAT_FUL_DNK_31197_E.pdf.
- ³⁴ CAT/C/DNK/CO/6-7, paras. 22–23.
- ³⁵ CAT/C/DNK/CO/6-7/Add.1, paras. 11–28.
- ³⁶ Letter from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Denmark to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 10 May 2018, p. 2.
- ³⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.131 and 120.161.
- ³⁸ CRC/C/DNK/CO/5, para. 44.
- ³⁹ *Ibid.*
- ⁴⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.77, 120.97, 120.143, 120.145, 120.149 and 120.167.
- ⁴¹ A/HRC/34/50/Add.1, para. 69.
- ⁴² *Ibid.*, para. 5.
- ⁴³ *Ibid.*, para. 74.
- ⁴⁴ *Ibid.*, paras. 21 and 73; and CCPR/C/DNK/CO/6, para. 37.
- ⁴⁵ A/HRC/34/50/Add.1, paras. 75 (g)–(h).
- ⁴⁶ CCPR/C/DNK/CO/6, para. 38.
- ⁴⁷ A/HRC/34/50/Add.1, paras. 54 and 71–72.
- ⁴⁸ *Ibid.*, paras. 75 (a)–(b) and (d).
- ⁴⁹ UNESCO submission for the universal periodic review of Denmark, paras. 10–11.
- ⁵⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.115–120.116, 120.119 and 120.122–120.125.
- ⁵¹ CCPR/C/DNK/CO/6, para. 29.

- ⁵² Ibid., para. 30.
- ⁵³ CRC/C/DNK/CO/5, para. 43.
- ⁵⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.112, 120.137–120.140 and 120.189.
- ⁵⁵ CRC/C/DNK/CO/5, para. 26 (a).
- ⁵⁶ Ibid., para. 27.
- ⁵⁷ E/C.12/DNK/CO/6, para. 5.
- ⁵⁸ Ibid., paras. 6–7.
- ⁵⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/32/10, para. 120.164.
- ⁶⁰ E/C.12/DNK/CO/6, para. 34.
- ⁶¹ Ibid., para. 35.
- ⁶² For the relevant recommendation, see A/HRC/32/10, para. 120.155.
- ⁶³ E/C.12/DNK/CO/6, paras. 36–37.
- ⁶⁴ Ibid., para. 45; and CRC/C/DNK/CO/5, para. 34.
- ⁶⁵ CRC/C/DNK/CO/5, para. 34.
- ⁶⁶ Ibid., para. 35.
- ⁶⁷ E/C.12/DNK/CO/6, para. 46.
- ⁶⁸ Ibid., paras. 47–48.
- ⁶⁹ Ibid., para. 49. See also communication DNK 2/2019, dated 22 March 2019, at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24497>. See also the reply of the Government, dated 9 September 2019, at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34861>.
- ⁷⁰ E/C.12/DNK/CO/6, para. 50.
- ⁷¹ Ibid., para. 51.
- ⁷² Ibid., para. 52. See also OHCHR, “UN human rights experts urge Denmark to halt contentious sale of ‘ghetto’ buildings”, 23 October 2020.
- ⁷³ For the relevant recommendation, see A/HRC/32/10, para. 120.156.
- ⁷⁴ E/C.12/DNK/CO/6, para. 62.
- ⁷⁵ Ibid., para. 63. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3336238:NO (accessed on 17 December 2020); and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3335323:NO (accessed on 17 December 2020).
- ⁷⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.117, 120.157–120.160, 120.162–120.163, 120.165 and 120.180.
- ⁷⁷ E/C.12/DNK/CO/6, para. 66.
- ⁷⁸ Ibid., para. 67.
- ⁷⁹ Ibid., para. 68.
- ⁸⁰ CRC/C/DNK/CO/5, para. 36.
- ⁸¹ UNESCO submission, p. 5.
- ⁸² For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.31–120.33, 120.71–120.73, 120.105–120.111, 120.114 and 120.154.
- ⁸³ CAT/C/DNK/CO/6-7, para. 44; and CCPR/C/DNK/CO/6, para. 19.
- ⁸⁴ E/C.12/DNK/CO/6, para. 43.
- ⁸⁵ CAT/C/DNK/CO/6-7, para. 45.
- ⁸⁶ E/C.12/DNK/CO/6, para. 44.
- ⁸⁷ CRC/C/DNK/CO/5, para. 22.
- ⁸⁸ CCPR/C/DNK/CO/6/Add.1, paras. 3 and 8.
- ⁸⁹ Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Denmark to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 21 September 2017, pp. 1–2. Available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/DNK/INT_CEDAW_FUL_DNK_28951_E.pdf.
- ⁹⁰ CCPR/C/DNK/CO/6, paras. 17–18.
- ⁹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.54 and 120.118.
- ⁹² CRC/C/DNK/CO/5, para. 6.
- ⁹³ Ibid., para. 10.
- ⁹⁴ Ibid., para. 18.
- ⁹⁵ Ibid., para. 39. See also CRC/C/77/D/3/2016.
- ⁹⁶ CRC/C/DNK/CO/5, para. 39; and the UNHCR submission for the universal periodic review of Denmark, p. 3.
- ⁹⁷ CRC/C/DNK/CO/5, para. 40.
- ⁹⁸ Ibid., para. 40; and the UNHCR submission, p. 3.
- ⁹⁹ CRC/C/DNK/CO/5, para. 41.
- ¹⁰⁰ Ibid., para. 42.
- ¹⁰¹ E/C.12/DNK/CO/6, para. 56; CCPR/C/DNK/CO/6, para. 25; and CRC/C/DNK/CO/5, para. 28 (a).

- 102 E/C.12/DNK/CO/6, para. 57; and CCPR/C/DNK/CO/6, para. 26.
- 103 CRC/C/DNK/CO/5, para. 29 (a).
- 104 E/C.12/DNK/CO/6, paras. 41–42.
- 105 CRC/C/DNK/CO/5, paras. 28 (b)–(d). See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3335318:NO (accessed 17 December 2020).
- 106 CRC/C/DNK/CO/5, para. 29 (b).
- 107 CRC/C/DNK/CO/5, paras. 29 (c)–(d); and UNESCO submission, p. 5.
- 108 For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.98 and 120.162–120.163.
- 109 E/C.12/DNK/CO/6, para. 70.
- 110 *Ibid.*, para. 71.
- 111 For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.168–120.169, 120.171, 120.177–120.178, 120.182, 120.184 and 120.190.
- 112 UNHCR submission, pp. 2–3.
- 113 *Ibid.*, p. 3.
- 114 *Ibid.*
- 115 *Ibid.*, p. 4.
- 116 CAT/C/DNK/CO/6-7, paras. 24–25; and CCPR/C/DNK/CO/6, paras. 31–32.
- 117 CCPR/C/DNK/CO/6, para. 31.
- 118 *Ibid.*, para. 32. See also related recent Views by the Human Rights Committee on cases of non-refoulement, including CCPR/C/126/D/2531/2015, CCPR/C/126/D/2603/2015 and CCPR/C/123/D/2575/2015.
- 119 CCPR/C/DNK/CO/6/Add.1, paras. 45–50.
- 120 *Ibid.*, paras. 51–63.
- 121 *Ibid.*, paras. 64–68.
- 122 CAT/C/DNK/CO/6-7, paras. 20–21; and CRC/C/DNK/CO/5, para. 40.
- 123 CAT/C/DNK/CO/6-7/Add.1, paras. 8–10.
- 124 Letter from the Committee against Torture to the Permanent Mission of Denmark to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 10 May 2018, p. 1.
- 125 E/C.12/DNK/CO/6, paras. 12–13.
- 126 *Ibid.*, paras. 25–26.
- 127 For relevant recommendations, see A/HRC/32/10, paras. 120.193–120.195.
- 128 UNHCR submission, pp. 4–5.
- 129 *Ibid.*, p. 5.
- 130 CRC/C/DNK/CO/5, para. 15.
- 131 CCPR/C/DNK/CO/6, paras. 9–10; and E/C.12/DNK/CO/6, paras. 16–17.
- 132 A/HRC/39/48/Add.2, paras. 53–57.
- 133 *Ibid.*, paras. 69–74.
- 134 *Ibid.*, para. 82.
- 135 *Ibid.*, paras. 84 (a)–(f).
- 136 CRC/C/DNK/CO/5, para. 32.
- 137 *Ibid.*
- 138 *Ibid.*, para. 31.
- 139 Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Denmark to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 21 September 2017, p. 2.
- 140 CRC/C/DNK/CO/5, para. 34.
- 141 *Ibid.*, para. 35.
- 142 *Ibid.*, para. 20.
- 143 *Ibid.*, para. 21.
- 144 *Ibid.*, para. 30 (c).